

Municipales : les principales mesures inscrites dans la loi

Publication : lundi 23 mars 2020 15:54

Je récapitule ci-dessous les principales mesures adoptées hier par le Parlement. Pour le détail, vous pouvez vous reporter au texte de la loi adoptée ([article 11 loi "justice et municipalités"](#)) en ligne sur le site du Sénat.

1) Toutes les élections au premier tour des conseils municipaux complets sont définitivement validées. Les maires et adjoints seront élus lorsque la situation sanitaire le permettra. Cela concerne 30 000 communes

environ.

2) Pour les autres communes, le second tour aura lieu en juin si la situation sanitaire le permet. Concrètement :

- le gouvernement présentera devant le Parlement un rapport sur ce sujet sur la base des préconisations du conseil scientifique le 23 mai au plus tard ;
- si l'élection peut, sur la base de ce rapport, avoir lieu en juin, le conseil des ministres publiera le 27 mai au plus tard un décret fixant la date et convoquant des électeurs ;

- le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu le mardi suivant la date de publication de ce décret au plus tard.

3) Dans ces autres communes, si le second tour n'a pas pu être organisé en juin, il sera procédé, à une date fixée ultérieurement, à un nouveau premier tour suivi, le cas échéant, d'un second tour une semaine plus

tard.

4) Les maires et élus en place gèrent les affaires courantes. De même, pour l'essentiel, les intercommunalités en place (pour les détails, voir la loi).

